



Arrêt

n° 285 043 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée dans l'espace Schengen le 6 avril 2019 avec un visa touristique pour la France valable du 1^{er} avril au 30 avril 2019. Elle déclare être restée quelques jours en France et s'être rendue par la suite en Belgique.

1.2. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en date du 9 septembre 2021.

1.3. Le 16 juin 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée est arrivée dans l'espace Schengen le 06.04.2019 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen touristique pour la France valable du 01.04.2019 au 30.04.2019 pour une durée de 30 jours. Elle déclare être restée quelques jours en France et que sa sœur est venue la chercher en voiture pour l'emmener en Belgique. Elle déclare avoir décidé d'immigrer vers la Belgique pour rejoindre ses deux sœurs et ce, après la mort de son père et la dépression qui s'en est suivie. Elle déclare qu'elle souhaitait aussi changer de vie personnelle et professionnelle et en plus améliorer ses expériences et apprentissages pour atteindre une vie meilleure. Elle n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Elle séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Nous constatons qu'elle est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Madame déclare que sa situation administrative lui impose une précarité extrême qui ne lui permet pas de vivre une vie digne et autonome. Elle indique être dans une situation humanitaire urgente, qu'elle décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis 3 ans, l'intéressée s'est mise elle-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence et ce, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

La requérante fournit une promesse d'embauche auprès de l'asbl « [J.o.] » datée du 01.08.2021, dans le cadre d'un projet de reportage sur la problématique des sans-papiers, promettant un CDI. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2019 et en atteste, entre autres, par le suivi de cours de FLE de 2019 à 2021, de cours de théâtre de mars à mai 2021, de cours de cuisine de 2019 à 2020, des témoignages de 2021 attestant de sa présence depuis 2019, 2021, sa fréquentation de [S.] depuis 2019. Elle invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de son compagnon, de membres de sa famille et de sa belle-famille, d'amis, de connaissances, d'associations, l'apport de photos, la présence de membres de sa famille et de sa belle-famille en Belgique, son réseau d'amitié constitué, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, ses compétences en couture, le suivi des cours de FLE des Ateliers Créatifs du Français et de l'Information organisés par l'Administration communale de Courcelles et son inscription pour l'année 2021-2022, sa participation aux ateliers manuels et de cuisine dans le cadre des cours de FLE des Ateliers Créatifs du Français et de l'Information organisés par l'Administration communale de Courcelles, sa participation aux ateliers hebdomadaires de théâtre d'[A. T.] et son inscription dans le cadre d'un projet de création contre les discriminations en 2022-2023, sa fréquentation de [S.] et de [N. S.].

Rappelons d'abord que la requérante est arrivée en Belgique avec un visa Schengen touristique, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette

décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative de la requérante. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière après l'expiration de son visa, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé à la requérante que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu 45 ans. Elle ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le suivi de cours de FLE est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative de la requérante (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que la requérante soit arrivée en Belgique avec un visa Schengen touristique, qu'elle ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique à l'expiration de celui-ci et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'intéressée invoque son réseau d'amitié, sa vie privée et ses intérêts familiaux. Elle souligne avoir de nombreux membres de sa famille en Belgique : ses deux sœurs : [D.T.] née à Casablanca le

[XX.XX.XXXX], de nationalité belge et [D.S.] née à Casablanca le [XX.XX.XXXX], de nationalité belge ; ses neveux et elle cite : [E.E.B.S] (enfant de [S.]), né à Charleroi le [XX.XX.XXXX], de nationalité belge ; ses nièces et elle cite : [E.E.B.S] (enfant de [S.]), née à Charleroi le [XX.XX.XXXX], de nationalité belge ; ses beaux-frères et le frère de son compagnon. Elle déclare avoir résidé chez sa sœur [D.S.]. Elle mentionne vivre avec son compagnon : [L.M.], né à Rabat le [XX.XX.XXXX], de nationalité : Maroc, en séjour illégal. Cependant, elle n'en apporte pas la preuve. Celui-ci a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis dans le cadre de la grève de la faim qui a fait l'objet d'une décision non-fondée avec ordre de quitter le territoire le 16.06.2022. Selon l'enquête de résidence datée du 21.12.2021, elle réside toujours avec sa sœur [S] et les enfants de celle-ci. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressée ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Elle n'établit pas que le soutien financier ou autre des membres de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. L'intéressée n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Soulignons aussi que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec les membres de sa famille présents sur le territoire belge. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Rappelons que, s'agissant des attaches sociales de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière après l'expiration de son visa, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons que la requérante n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

La requérante déclare avoir entrepris une grève de la faim avec son compagnon à l'église du Béguinage du 23.05.2021 au 21.07.2021. Elle mentionne que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Elle déclare avoir des séquelles. Elle indique avoir perdu plus de 16 kilos. Elle ajoute s'être rendue aux urgences les 29.05.2021, 14.06.2021 à la Clinique Saint-Jean, 28.06.2021 à Erasme, 21.07.2021 aux Cliniques de l'Europe. Elle apporte un certificat médical du Docteur [P.Z] de MACCS Urgence daté du 31.07.2021 indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical durant minimum un an. Elle fournit une fiche de suivi clinique. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, elle met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressée et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Madame indique que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a

adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Elle fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020. Elle cite aussi un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé « Dignité pour les sans-papiers » pour étayer ses propos. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressée constitueraient un motif de régularisation de séjour.».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen touristique pour la France valable du 01.04.2019 au 30.04.2019 pour une durée de 30 jours. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.».*

II. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **quatre moyens**, dirigés contre les deux actes attaqués.

2.2. Le **premier moyen**, pris de « la violation des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») ; la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991) ; la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « Directive retour ») et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ; la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage *patere legem ipse quam fecisti*) ; et des devoirs de minutie, de prudence et de préparation soigneuse des décisions de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation », est subdivisé en quatre branches.

Dans une première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé le premier acte attaqué et d'avoir ainsi institutionnalisé l'arbitraire, en violation des principes et dispositions visés au moyen. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles, elle fait valoir en substance qu'en ne se fondant sur aucun critère objectif, la requérante ne peut comprendre les motifs de droit pour lesquels sa demande est rejetée. Elle soutient que les actes attaqués ne sont ni transparents, ni objectifs et ne sont pas motivés en fait et en droit et partant, sont « entachés d'une erreur manifeste d'appréciation et ne sont pas motivés en conformité avec les articles 9bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 6.4 et 12.1 de la [directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : « la directive retour »)] et de son 6^{ème} considérant, et aux principes énoncés au moyen ». Elle considère qu'en ce que les actes attaqués ne répondent pas aux exigences de clarté, de prévisibilité et d'accessibilité imposés par les dispositions visées au moyen, ils violent le principe d'égalité et de non-discrimination. Elle demande au Conseil des Contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation et la transposition en droit interne de normes de droit européen, et particulièrement en ce qui concerne la directive retour et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »).

Dans une deuxième branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de légitime confiance, la requérante soutient que les conditions d'application de ce principe sont établies en l'espèce, puisque c'est sur la base de l'attitude de la partie défenderesse – qui a créé une attente légitime dans le chef des grévistes de la faim – qu'elle a mis fin à sa grève de la faim et qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour. Ensuite, après avoir rappelé les engagements et déclarations pris par la partie défenderesse dans le cadre des négociations préalables à la suspension de la grève de la faim, la requérante lui fait grief d'avoir ignoré et, partant, violé les lignes directrices qu'elle a édictées dans ce cadre. En effet, elle soutient avoir invoqué plusieurs éléments démontrant son intégration, tels que la longueur de son séjour en Belgique, son ancrage local durable, ses intérêts familiaux, et ses perspectives socioprofessionnelles, lesquels n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse au motif qu'ils se sont constitués en « *séjour illégal* ». Ce faisant, elle considère que la partie défenderesse n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris le 21 juillet 2021 et partant, a violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, ce qui a entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle termine en concluant que « *la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants* ».

Dans une troisième branche, elle fait valoir que le premier acte attaqué est motivé de manière « *inadéquate et non pertinente* », en ce qu'il ne porte pas sur des éléments fondamentaux. La requérante soutient à cet égard qu'en se référant à des arrêts du Conseil portant exclusivement sur la recevabilité des demandes d'autorisation de séjour, la partie défenderesse contrevient à son obligation de motivation. Elle ajoute que la partie défenderesse fait une lecture erronée des arrêts du Conseil, en ce qu'elle a « *sciemment* » déformé un passage de l'arrêt n°74 314 du 31 janvier 2012 qu'elle cite dans la décision attaquée, et partant, contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes de bonne administration et, plus particulièrement, à ses devoirs de minutie et de prudence. Elle poursuit en indiquant avoir soulevé d'autres éléments d'intégration que la longueur de son séjour tels qu'édictés *supra*, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision querellée, laquelle est, pour cette raison, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient que la partie défenderesse ne peut se contenter de copier-coller la liste des éléments d'intégration invoqués et les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire type non circonstancié. Elle reproche ainsi à la décision attaquée d'être « *stéréotypée et impersonnelle* », en ce qu'elle ne tient pas compte de sa situation personnelle. Elle affirme qu'elle reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée dans la mesure où la décision attaquée s'appuie sur « *la nécessité d'apporter d'autres éléments* » sans toutefois les préciser, de sorte que la partie défenderesse contrevient à son obligation de motivation.

Dans une quatrième branche, la requérante fait grief au premier acte attaqué de ne pas indiquer quelles sont les conditions et autres éléments qui justifieraient une régularisation et invoque à cet égard la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en expliquant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 diffère des autres dispositions de cette même loi qui énoncent clairement des conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts de séjour qu'elles régissent, et en particulier de l'article 9ter de la loi précitée, qui prévoit des critères précis et n'exige aucune redevance. Cette différence méconnaît, selon elle, les principes d'égalité et de non-discrimination. Elle cite à cet égard des extraits relatifs à un avis du Conseil d'Etat, à la note politique générale du Secrétaire d'Etat, aux propos du Directeur général de la partie défenderesse ainsi qu'à la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992. Elle soutient d'une part, que « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est ni clair, ni précis, ni transparent et, par conséquent, la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage* » et d'autre part, qu'aucun rapport n'a été publié depuis l'entrée en vigueur de l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que des critères existent mais qu'ils « *ne sont volontairement pas communiqués* ». Elle insiste sur la nécessité de prévoir des critères objectifs et soutient qu'en ne rendant pas ces critères publics, elle reste sans comprendre quels critères elle aurait pu invoquer pour être régularisée. De ce fait, en ce que le premier acte attaqué n'est pas motivé en droit, elle en conclut que la partie défenderesse méconnaît « *les principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif* ». Elle termine par demander au Conseil d'interroger la Cour Constitutionnelle avant dire droit.

2.3. Le **deuxième moyen** est pris de « *La violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») ; La violation des articles 9, 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; La violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance* ».

Dans une première et unique branche, la requérante soutient en substance que les décisions querellées engendrent un traitement dégradant à son égard. Elle expose être vulnérable tant en raison de sa situation administrative irrégulière que de sa participation à la grève de la faim durant deux mois. Elle fait référence aux lettres ouvertes adressées par deux Rapporteurs de l'Organisation des Nations unies (ci-après : « l'ONU ») du 15 juillet 2021. Elle soutient que le fait que sa demande ait été déclarée recevable, tout comme celles des autres grévistes de la faim, implique d'une part, que la partie défenderesse reconnaît dans son chef « *des circonstances qui rendent particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, voire qui l'empêchent de s'y rendre même temporairement* » et d'autre part, qu'il s'agit d'une des lignes directrices que la partie défenderesse s'était engagée à respecter en raison de leur vulnérabilité. Elle estime que le non-respect de ses engagements par la partie défenderesse constitue de la « *maltraitance institutionnelle* », et engendre dans son chef des effets physiques et mentaux graves, de telle sorte qu'ils ont atteint « *le seuil de gravité requis par l'article 3 de la [CEDH]* » et portent atteinte à sa dignité humaine. De plus, elle considère que la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance en n'appliquant pas les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21 juillet 2021 et partant, a violé l'article 3 de la CEDH. En substance, elle termine par reprocher à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre de contrevenir à l'article 3 de la CEDH, au vu de son profil vulnérable et du certificat médical du 26 juillet 2021 indiquant qu'un suivi médical était nécessaire durant une durée minimum d'un an après la grève.

2.4. Le **troisième moyen** est pris de « *La violation de l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH ; La violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution ; La violation des articles, 9, 9bis de la loi du 15.12.1980 ; La violation articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse* ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'au droit à un recours effectif, la requérante fait valoir son ancrage durable en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de reconnaître dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique mais de considérer que des « *éléments supplémentaires de dépendance* » de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour lui font défaut. Elle en déduit que des critères semblent être appliqués par la partie défenderesse, qui reste en défaut de les expliciter, de sorte qu'elle « *est dans l'impossibilité de vérifier si sa demande a été appréciée correctement à l'aune de ces critères* ». Elle poursuit en faisant valoir qu'en lui reprochant de ne pas avoir prouvé que son ancrage est plus important en Belgique que dans son pays d'origine, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 8 de la CEDH et partant, viole cette disposition. De plus, elle affirme que la partie défenderesse se réfère sur ce point à un arrêt du Conseil n°133 445 du 20 novembre 2014, lequel n'est pas disponible sur le site du Conseil. Etant dans l'impossibilité de vérifier l'existence ou le contenu de l'arrêt susmentionné ou de critiquer utilement la motivation de la décision sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse viole d'une part, l'interdiction de la motivation par référence en ce que cet arrêt n'a pas été joint au plus tard au moment de la notification des décisions litigieuses et d'autre part, l'article 13 de la CEDH qui garantit le droit à un recours effectif. Elle continue en soutenant que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie familiale et privée et invoque de ce fait, la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle termine en faisant valoir que l'absence de critères dans les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ce qui concerne le droit à la vie privée et familiale, « *laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration, en violation du principe de légalité* », et demande au Conseil de poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle.

2.5. Le **quatrième moyen**, pris de « *La violation de l'article 10 de la CEDH ; La violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; La violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance* », est subdivisé en deux branches.

Dans une première branche, la requérante invoque la violation de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la CEDH. Elle estime qu'en prenant part à une grève de la faim, elle a exprimé une opinion et tombe dès lors, dans le champ d'application de cette disposition. Elle prétend que la partie défenderesse « *a eu recours à une ruse pour faire en sorte que les grévistes interrompent cette grève de la faim, à savoir le fait de promettre l'application de lignes directrices dans l'examen de leurs demandes de régularisation* ». Ce faisant, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique, et a interféré dans son droit à la liberté d'exprimer une opinion au travers d'une grève de la faim. Elle estime en substance que l'ingérence dans son droit à

la liberté d'expression ne répond pas aux trois conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH.

Dans une seconde branche, la requérante considère qu'elle ne peut être sanctionnée pour avoir exprimé son opinion « *que dans le respect des conditions prévues au § 2 de l'article 10 de la CEDH* ». Elle fait ensuite valoir que le premier acte attaqué retient sa participation dans la grève de la faim comme un élément « *pesant défavorablement* » dans l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour, en ce qu'« *il s'agirait d'une tentative de régulariser son séjour « non prévue par la loi » et donc condamnable, et qui met en outre sa santé en danger* », alors qu'une telle sanction est contraire à une des lignes directrices émises par le secrétaire d'Etat. En attachant des conséquences négatives à l'usage fait par la requérante de sa liberté d'expression, elle considère qu'il s'agit d'une ingérence illégale qui viole sa liberté d'expression, en ce que celle-ci « *n'est ni prévue par la loi, ni nécessaire dans une société démocratique, ni proportionnée à un but légitime* ».

III. Discussion

A. Quant au premier acte attaqué

3.1.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

3.1.2. Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 – c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume – le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que : « [...] *les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraînent pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour trahison des êtres humains ; une attention toute particulière sera portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pensent pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuvent introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalent sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, sont admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux sera un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne sont pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action* ».

Elle se borne en effet, dans sa note d'observations, à leur dénier toute valeur contraignante. Elle rappelle ainsi qu'elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, que les déclarations qu'aurait tenues le secrétaire d'Etat ne constituent pas des normes de droit liant le Conseil, qu'aucun critère ne peut en tout état de cause être appliqué *contra legem* et invoque l'absence de démonstration d'une pratique administrative constante ou d'une garantie qui aurait été donnée par l'autorité administrative.

Lors de l'audience du 17 octobre 2022, elle ajoute que les lignes directrices présentées lors d'une conférence de presse où aucun représentant de l'autorité administrative n'était présent, ont été contestées par le secrétaire d'Etat lors de son audition en Commission le 10 décembre 2021.

A la lecture de cette audition, le Conseil constate que le secrétaire d'Etat affirme qu'aucune promesse n'a été faite, qu'aucun critère spécifique n'a été dégagé dès lors que les concertations menées n'avaient d'autre objectif que de rappeler la politique actuelle de régularisation, ce que celle-ci implique ou n'implique pas, en toute transparence (Rapport du 19 janvier 2022, Doc. parl., Chambre, 4^e session, 2021-2022, n°55-2433/001).

Il s'ensuit que, contrairement à ce que tente de faire accroître la partie défenderesse, seul le caractère nouveau ou contraignant des lignes directrices publiées dans la presse a été dénié par le secrétaire d'Etat mais ni leur existence ni leur contenu n'ont été contestés en tant que tel.

3.1.4. Le Conseil observe ensuite qu'il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation. Et ce, sans aucun *distinguo* selon la nature du séjour - légal ou illégal, voire précaire. Plus fondamentalement encore, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut être délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour l'ordre public - soit un obstacle à la régularisation.

Il s'ensuit que le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et qu'il ne peut, en conséquence, fonder à lui seul ou de manière déterminante, une décision de refus.

3.1.5. Or, en l'espèce, alors que la requérante a notamment invoqué dans sa demande la longueur de son séjour en Belgique, son ancrage local durable, ses intérêts familiaux, et ses perspectives socioprofessionnelles – éléments dont la réalité n'est pas contestée – la partie défenderesse refuse d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, la requérante ayant décidé de se maintenir en Belgique à l'expiration de son visa.

3.1.6. Une telle motivation n'est pas adéquate. En effet, si la partie défenderesse estimait, pour ce cas particulier, ne pas devoir honorer les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim tels que reproduites et explicitées ci-avant, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons, *quod non*.

3.1.7. En conclusion, il apparaît que la deuxième branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué.

B. Quant au second acte attaqué

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que cette décision a été prise à la suite du premier acte attaqué, dont il constitue l'accessoire. Les illégalités qui affectent cette première décision rejaillissent sur cette seconde décision, laquelle doit partant également être annulée. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision de rejet étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la requérante. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande, il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM